



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1208-NOT-SD



N° 52397#01

**IMPÔTS LOCAUX
TAXE D'HABITATION
DÉCLARATION D'OCCUPATION**
(Art. 1418 du CGI)

**NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR
LA DÉCLARATION MODÈLE 1208-OD-SD**

1 - L'OBJET DE LA DÉCLARATION

Cette déclaration a pour but de signaler au centre des finances publiques les informations relatives à la nature de l'occupation des locaux entrant dans le champ d'application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI) :

« I. -Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II. -Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. »

Seuls les locaux affectés à l'habitation sont concernés par cette obligation. Cette obligation déclaration ne s'applique pas aux locaux commerciaux.

Nota Bene : Seuls les usagers n'ayant pas accès à internet doivent renseigner le formulaire papier.

Cette déclaration permet à la DGFIP de déterminer si un local doit être exonéré de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ou soumise à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe d'habitation sur les logements vacants ou la taxe sur les logements vacants. La déclaration d'occupation des locaux d'habitation et des locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation est obligatoire pour chaque propriétaire en cas de changement de statut d'occupation de ses locaux (par exemple, en cas de vente, de changement de locataire, etc.).

2 - QUI DOIT REMPLIR LA DÉCLARATION ?

C'est le propriétaire du local qui doit souscrire cette déclaration. Seul le titulaire de droits réels (propriétaire indivis, usufruitier, emphytéote...) est ainsi soumis à l'obligation déclarative d'occupation. Un nu-propriétaire, n'est donc pas soumis à cette obligation déclarative.

3 - COMBIEN DE DÉCLARATION DEVEZ-VOUS SOUSCRIRE ?

Une déclaration doit être souscrite par local ou un ensemble de locaux à une même adresse occupés par les mêmes occupants ou tous vacants.

Exemple :

Vous êtes propriétaire de biens situés qui entrent dans le champ d'application de l'article 1418 du CGI :

- 34 rue Ramus sur la commune A (un appartement, une cave, un parking),
- 2 rue Moulin Vert sur la commune B (une maison, un garage, une piscine).

Vous devez alors souscrire 2 déclarations :

- une pour le 34 rue Ramus ;
- une pour le 2 rue Moulin Vert.

Nota Bene : Si vous possédez d'autres dépendances ne faisant pas partie du logement faisant l'objet de la déclaration veuillez remplir une nouvelle déclaration d'occupation.

4 - A QUI REMETTRE CETTE DÉCLARATION ?

Votre déclaration doit être adressée dans le délai prévu au I l'article 1418 du CGI, au centre des finances publiques de situation des biens dont les coordonnées sont disponibles sur impots.gouv.fr > CONTACT > Particulier > La gestion de votre patrimoine > Aide sur « Gérer mes biens immobiliers ».

Si vous rencontrez des difficultés, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par un agent, soit par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel – accessible depuis l'étranger voir les conditions selon votre opérateur), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, soit en vous rendant directement dans votre service des impôts ou dans l'espace France services le plus proche de chez vous.

5 - QUEL DÉLAI POUR SOUSCRIRE ?

La déclaration d'occupation n'est nécessaire qu'en cas de changement de situation et peut se faire au fil de l'eau et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle du changement. La méconnaissance de cette obligation est assortie d'une amende de 150 € par local. La même amende est due en cas d'omission ou d'inexactitude (Art. 1770 terdecies du CGI).

6 - COMMENT RÉDIGER LA DÉCLARATION ?

- Cadre 1 – Précisez vos coordonnées :

Écrivez en majuscules. Tous les champs de ce cadre sont obligatoires. S'agissant du numéro de voirie, n'oubliez pas, le cas échéant, l'indice de répétition bis, ter, quater ...

- Cadre 2 – Précisez le bien concerné par cette déclaration :

S'il existe des dépendances ne faisant pas partie de ce logement, veuillez remplir une autre déclaration d'occupation.

- Cadre 3 – Déclarez les nouveaux occupants du local :

Indiquez qui occupe le local (date d'arrivée, départ, etc) ainsi que son **état civil complet** s'il s'agit d'une personne physique, et le SIREN et la dénomination sociale s'il s'agit d'une personne morale. N'indiquez pas les enfants mineurs.

1) Si vous occupez personnellement le local, veuillez indiquer depuis quelle date. Si vous avez conservé l'usage de votre résidence principale et que vous êtes hébergé(e) dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), veuillez cocher la case dédiée à cet effet.

2) Si votre local est vacant et vide de meuble, veuillez indiquer depuis quelle date. Si le local est vacant, vous pouvez cocher la case correspondante et expliciter les raisons de cette vacance en cochant la case dédiée.

3) S'il s'agit d'une **location saisonnière** (locations de courtes durées) vous n'avez pas à renseigner l'identité des occupants saisonniers : vous devez simplement cocher la case dédiée.